



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/50
15 avril 2015

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-quatorzième réunion
Montréal, 18 – 22 mai 2015

**PROJET DE CRITERES DE FINANCEMENT DE L'ELIMINATION DES HCFC DANS LE
SECTEUR DE LA CONSOMMATION A LA DEUXIEME ETAPE DES
PLANS DE GESTION DE L'ELIMINATION DES HCFC
(DECISION 73/64).**

Contexte

1. Sur la base des critères du financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés par la décision 60/44¹, le Comité exécutif a approuvé la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour 140 pays visés à l'article 5² (sur un total de 154 pays³) et a approuvé la phase II du PGEH pour un pays.

2. Conformément à la décision 60/44⁴, depuis sa 70^e réunion, le Comité exécutif a examiné les critères du financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II du PGEH en s'appuyant sur des documents soumis entre la 70^e et la 73^e réunion, énumérés au tableau 1.

1 Les critères couvraient la fixation de la date limite pour l'installation des équipements de fabrication à base de HCFC, le point de départ des réductions globales de la consommation de HCFC, les deuxièmes reconversions et les coûts différentiels admissibles des projets d'élimination des HCFC.

2 La mise en œuvre des PGEH approuvés aboutira à l'élimination de 8 464 tonnes PAO de HCFC (soit 25,6 pour cent du point de départ) et plus de 290 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (c'est-à-dire une consommation non communiquée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal).

3 Les pays visés à l'article 5 dont le PGEH est en attente sont : le Botswana, la Libye, la Mauritanie, le Sud Soudan et la République arabe syrienne. Le PGEH de la République arabe syrienne a été présenté à la 68^e réunion, mais remis à plus tard.

4 La décision 60/44 incluait explicitement un examen des critères des deuxièmes reconversions « pas avant la dernière réunion de 2013 » et des coûts différentiels admissibles pour les projets d'élimination des HCFC en 2013 ». Toutefois, lors de la 69^e réunion (avril 2013), le Secrétariat a été chargé de préparer un document d'information sur ce sujet pour la 70^e réunion (décision 69/24(d)).

Tableau 1. Documents d'orientation sur les critères du financement de l'élimination des HCFC adoptés par la décision 60/44

Réunion (date)	Titre du document (numéro)	Décision
70° (juillet 2013)	Critères du financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés par la décision 60/44 (décisions 69/22 b) et 69/24 d)) (UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/52)	70/21
71° (novembre 2013)	Critères du financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés par la décision 60/44 (décisions 69/22 b), 69/24 d) et 70/12 c)) (UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/57)	
72° (mai 2014)	Critères du financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC (décision 70/21 d)) (UNEP/OzL.Pro/ExCom/72/39)	72/39
73° (novembre 2014)	Projet de critères du financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC (décision 72/39) (UNEP/OzL.Pro/ExCom/73/53)	73/64

Résumé des délibérations de la 73^e réunion

3. Conformément à la décision 72/39, le Comité exécutif a examiné lors de sa 73^e réunion un document contenant : une analyse des informations soumises par les membres du Comité exécutif⁵, par sujet⁶ ; une analyse plus approfondie des informations en réponse à la demande de certains membres ; et, le cas échéant, les observations du Secrétariat pour chacun des sujets analysés. Le document présentait également le projet de critères du financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II du PGEH, mis à jour sur la base des informations supplémentaires soumises par des membres.

4. À l'issue de la présentation du document, les membres du Comité ont soulevé un certain nombre de questions concernant notamment le faible niveau de financement de la phase II des PGEH, le besoin d'avoir des critères de financement se rapportant spécifiquement à la phase II du PGEH, sachant que la situation a évolué et n'est plus la même qu'au moment de l'adoption des critères de la phase I, le besoin d'aborder les coûts de la reconversion dans les petites et moyennes entreprises (PME), l'accessibilité des technologies de remplacement, et la recherche d'avantages à la fois pour la couche d'ozone et pour le climat, conformément à la décision XIX/6.

5. La réunion a ensuite convenu de mettre en place un groupe de contact chargé d'examiner plus avant le projet de critères du financement de la phase II des PGEH. Lors de son rapport sur les délibérations au sein du groupe de contact, le facilitateur a fait part de discussions animées et des nombreuses propositions faites, concernant entre autres : les efforts exigés de la part des petites et moyennes entreprises ; le niveau de financement des coûts différentiels d'exploitation ; le fait que le rapport coût-efficacité des projets approuvés à ce jour se situaient au niveau du seuil de coût-efficacité ou en dessous ; la date limite d'éligibilité ; la date de la dernière reconversion ; le niveau d'augmentation de financement requis pour faciliter l'introduction de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) ; et le niveau de financement requis pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération dans les pays à faible volume de consommation, qui, de l'avis de plusieurs participants, devrait être plus élevé. Un point de vue prédominant était que l'ensemble ou la plupart des critères de la phase I, fruits de longues négociations et compromis, étaient suffisants pour la phase II. Le facilitateur a également indiqué qu'il n'y avait pas eu un consensus suffisant permettant d'adopter les

⁵ Par la décision 72/39, le Comité exécutif a invité entre autres ses membres à soumettre au Secrétariat, d'ici le 30 juin 2014, toute information supplémentaire qu'ils considèrent nécessaire pour compléter les informations déjà contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/72/39. Des informations ont été communiquées par l'Australie, la Chine, le Japon, l'Uruguay et les États-Unis d'Amérique.

⁶ Le document incluait les sujets suivants : date limite, deuxièmes reconversions, élimination accélérée des HCFC, rapport coût-efficacité et coûts différentiels d'exploitation, déploiement de nouvelles technologies émergentes et secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation.

critères du financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH lors de la 73^e réunion.

6. Après la présentation faite par le facilitateur du groupe de contact, un membre a déclaré qu'il était regrettable que les lignes directrices n'aient pas été finalisées à la 73^e réunion. Il a expliqué que de nombreux pays visés à l'article 5 attendaient les nouvelles lignes directrices afin d'être en mesure de proposer le plus rapidement possible des projets qui leur soient conformes. Il a ajouté qu'une grande quantité d'informations avaient été échangées et que le document servant à la discussion lors de la 74^e réunion devrait refléter ces informations présentées à la 73^e réunion. Sur cette base, le Comité a décidé de poursuivre l'examen du projet de critères du financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH lors de sa 74^e réunion (décision 73/64).

Projet de critères actualisés du financement de la phase II des PGEH

7. Afin de faciliter les discussions lors de la 74^e réunion, le Secrétariat présente ci-dessous les critères du financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH, en supprimant les textes qui ne sont plus pertinents pour cette phase et en incluant les différentes propositions faites par les membres du Comité exécutif qui n'ont pas pu faire l'objet d'un consensus (texte entre crochets). Le Comité exécutif pourrait envisager de poursuivre ses délibérations lors de sa 74^e réunion sur la base des critères indiqués ci-dessous :

Date limite

- (a) Ne pas prendre en considération tous projets de reconversion des capacités de fabrication à base de HCFC mises en place après le 21 septembre 2007 [1^{er} octobre 2009] ;

Deuxième reconversion

- (b) Appliquer les principes suivants aux projets de la deuxième phase de reconversion :
 - (i) Le financement intégral des coûts différentiels admissibles des projets de deuxième reconversion sera examiné dans les cas où une Partie visée à l'article 5 peut prouver dans son PGEH que ces projets sont nécessaires à la conformité aux objectifs d'élimination des HCFC du Protocole de Montréal et notamment l'étape de réduction de [35,0/67,5] pour cent au [1^{er} janvier 2020/2025] et/ou qu'il s'agit de projets présentant le meilleur rapport coût-efficacité mesuré en tonnes PAO que la Partie concernée peut entreprendre dans le secteur de la fabrication afin de respecter ces objectifs ;
 - (ii) Le financement de tous les autres projets de deuxième reconversion qui ne sont pas couverts par le paragraphe (b)(i) ci-dessus sera limité au financement des installations, des essais et des formations associés à ces projets ;

Coûts différentiels admissibles des projets d'élimination des HCFC

- (c) Appliquer les principes suivants aux coûts différentiels admissibles des projets d'élimination des HCFC afin de réaliser le ou les objectif[s] de conformité de 2020, [2025 et 2040 (élimination complète)] pour l'élimination des HCFC, principes qui seront réexaminés en 2018 :
 - (i) [Les valeurs seuil actuelles du rapport coût-efficacité appliquées au projet d'élimination des CFC selon le paragraphe 32 du rapport final de la 16^e réunion du Comité exécutif (document UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20), qui doivent être

mesurées en kilogrammes, et un seuil de coût-efficacité de [7,83/10,96 \$US]/kg pour les mousses isolantes rigides destinées aux appareils de réfrigération, serviront de lignes directrices pendant l'élaboration et la mise en œuvre de la deuxième phase et des phases suivantes des PGEH] ;

- (ii) [Les pays visés à l'article 5 bénéficieront d'une certaine marge de manœuvre pour réaffecter le financement approuvé des coûts différentiels d'exploitation aux coûts différentiels d'investissement et pour allouer [jusqu'à 20 pour cent du] financement approuvé pour les coûts différentiels d'investissement aux coûts différentiels d'exploitation, tant que le recours à cette marge ne modifie en rien l'intention du projet [et la technologie choisie] [et que l'option sélectionnée a un faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG)]. Toute réaffectation devra être communiquée au Comité exécutif ;]
- (iii) Un financement dépassant de [25/35] pour cent au maximum le seuil de coût-efficacité sera accordé à des projets si cette augmentation s'avère nécessaire pour l'introduction de solutions de remplacement à faible PRG ;

Élimination des HCFC dans le secteur des mousses

- (iv) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le secteur des mousses polyuréthanes seront estimés à [1,60 \$US/entre 3,89 \$US et 6,06 \$US/] kg pour le HCFC-141b et dans le secteur des mousses de polystyrène extrudé à [1,40 \$US/kg] pour la consommation de HCFC-142b, HCFC-142b/HCFC-22, ou HCFC-22, la consommation devant être éliminée dans l'entreprise de fabrication ;
- (v) Pour des projets de groupe associés à des entreprises de formulation, les coûts différentiels d'exploitation seront calculés sur la base de la consommation totale de HCFC à éliminer pour l'ensemble des entreprises de mousse en aval ;
- (vi) [Le Comité exécutif examinera, au cas par cas, le financement des coûts différentiels d'exploitation à des niveaux plus élevés que ceux indiqués au paragraphe (c)(iv) si cette augmentation s'avère nécessaire pour l'introduction de technologies à faible PRG autres que des technologies à base d'hydrocarbures ;]

Élimination des HCFC dans le secteur de la fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation

- (vii) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le sous-secteur de la climatisation seront estimés à [6,30/8,82 US\$]/kg de consommation de HCFC à éliminer dans l'entreprise de fabrication ;
- (viii) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le sous-secteur de la réfrigération commerciale seront estimés à [3,80/5,32 US\$]/kg de consommation de HCFC à éliminer dans l'entreprise de fabrication ;
- (ix) En accord avec la décision 31/45 du Comité exécutif, les coûts différentiels d'exploitation ne seront pas examinés pour les entreprises appartenant au sous-secteur de l'assemblage, de l'installation et du chargement des équipements de réfrigération ;

Élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

- (x) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation totale de HCFC ne dépasse pas 360 tonnes métriques ainsi que les anciens pays visés à l'article 5 à faible volume de consommation de SAO, dont la consommation totale de HCFC uniquement dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération dépassait les 360 tonnes métriques, doivent inclure, au minimum, dans leur PGEH :
- a. L'engagement à parvenir, sans demande supplémentaire de financement, au moins à l'étape de réduction de 35 pour cent en 2020, et si le pays en décide ainsi, à l'étape de réduction de 67,5 pour cent en 2025 ou à l'élimination complète des HCFC [conformément ou] en avance par rapport au calendrier fixé par le Protocole de Montréal. Cette mesure comprendra l'engagement du pays à réduire le cas échéant les importations des équipements contenant des HCFC afin de se conformer aux étapes de réduction et soutenir les activités d'élimination s'y rapportant ;
 - b. La remise obligatoire d'un rapport, lors des demandes de financement des tranches pour le PGEH, sur la mise en œuvre des activités entreprises, au cours de l'année précédente, dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et, s'il y a lieu, dans le secteur de la fabrication ainsi qu'un plan de travail annuel complet et détaillé pour la mise en œuvre des activités se rapportant à la tranche suivante ;
 - c. Une description des rôles et responsabilités des principales parties prenantes ainsi que de l'agence d'exécution principale et des agences de coopération, s'il y a lieu ;
- (xi) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation totale de HCFC ne dépasse pas 360 tonnes métriques recevront un financement correspondant au niveau de consommation dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération comme l'indique le tableau ci-dessous, étant entendu que les propositions de projets devront toujours prouver que ce niveau de financement est nécessaire pour parvenir aux objectifs d'élimination de 2020 et 2025, [ou si le pays en décide ainsi, d'objectifs de réduction plus tardifs] :

Consommation (tm)*	Financement (\$US) (**)		
	Jusqu'à 2020	Jusqu'à 2025	Élimination totale
>0 <15	164 500	317 250	470 000
15 <40	210 000	405 000	600 000
40 <80	280 000	540 000	800 000
80 <120	315 000	607 500	900 000
120 <160	332 500	641 250	950 000
160 <200	350 000	675 000	1 000 000
200 <320	560 000	1 080 000	1 600 000
320 <360	630 000	1 215 000	1 800 000

(*) Niveau de consommation de référence des HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

(**) Il s'agit du financement maximum admissible y compris le financement déjà accordé]

- (xii) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation de HCFC uniquement dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération est supérieure à 360 tonnes métriques recevront un financement destiné aux activités d'élimination au taux de [4,50/6,00/6,30 \$US]/kg ;
- (xiii) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation totale de HCFC [uniquement dans le secteur de l'entretien] [ne dépasse pas 360 tonnes métriques] disposeront d'une marge de manœuvre leur permettant d'utiliser les ressources disponibles afin de répondre à des besoins spécifiques qui pourraient apparaître pendant la mise en œuvre du projet afin de faciliter l'élimination la plus aisée possible des HCFC [en conformité avec les décisions du Comité exécutif] ;
- (xiv) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation totale de HCFC ne dépasse pas 360 tonnes métriques, utilisée à la fois dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien des équipements de réfrigération, pourront soumettre des projets d'investissement pour l'élimination des HCFC conformément aux politiques et décisions [en vigueur] du Fonds multilatéral, en plus du financement destiné à la prise en main de la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien ;
- (xv) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation totale de HCFC est supérieure à 360 tonnes métriques [utilisée à la fois dans secteurs de la fabrication et de l'entretien des équipements de réfrigération] [devront en premier lieu prendre en main la consommation dans le secteur de la fabrication afin de respecter l'étape de réductions de 2020. Toutefois, si ces pays peuvent clairement prouver] qu'ils ont besoin d'une assistance dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pour respecter ces objectifs, le financement de ces activités sera calculé au taux de [4,50/6,00/6,30 \$US]/kg, qui sera déduit de leur point de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC ;

Élimination des HCFC dans les secteurs des aérosols, des extincteurs et des solvants

- (xvi) L'éligibilité des coûts différentiels d'investissement et des coûts différentiels d'exploitation pour les projets l'élimination des HCFC dans les secteurs des aérosols, des extincteurs et des solvants sera examinée au cas par cas.
